

N° 7659²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**
- 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.3.2022)

Par sa lettre du 2 mars 2022, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Cette dernière a été transposée en droit national par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, qui sera par conséquent modifiée par le projet sous avis.

La directive (UE) 2018/851 a pour objectif principal de convertir la gestion des déchets dans l'Union européenne en une gestion durable des matières, afin de protéger la qualité de l'environnement et la santé humaine et de garantir une utilisation prudente, efficace et rationnelle des ressources naturelles.

Pour améliorer la prévention des déchets, dans le respect de la hiérarchie des déchets, le projet de loi introduit des mesures visant surtout la réduction des produits à usage unique, ainsi que la réduction des déchets alimentaires et des déchets sauvages. Il renforce par ailleurs les mesures concernant la collecte séparée et met en place un registre électronique national obligatoire des déchets.

Les amendements parlementaires sous avis visent surtout :

- à prolonger des délais afin d'accorder davantage de temps pour la mise en place des nouvelles règles (amendements 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 8) ;
- de corriger des erreurs matérielles (amendements 6 et 7).

L'amendement 5 précise que le mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent à un producteur de produits qui vend des EEE au Luxembourg mais qui est situé en dehors du Luxembourg, doit être une personne physique ou morale établie au Luxembourg.

La Chambre des Métiers se réjouit de ces amendements, surtout de la prolongation des délais.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements parlementaires au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 mars 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS